

DECISION N° - 831 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE PAMA POUR LA RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2011-02/REST/CPA/M PASSEE AVEC LA SOCIETE E-SEPT POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 15 novembre 2011 de la Commune de Pama demandant la résiliation de la lettre de commande n°2011-02/REST/CPA/M passée avec la société E-SEPT pour l'acquisition de fournitures scolaires;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Pama, Harouna DOUSSA, Ouahabo OUERMI et Abdou DIABRI ;
- au titre de la société E-SEPT, Sékou Patrice TRAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Pama a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Pama a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2011-02/REST/CPA/M passée avec la société E-SEPT pour l'acquisition de fournitures scolaires ; que la société E-SEPT attributaire du marché a été notifiée le 28 septembre 2011 pour un délai de livraison de vingt un (21) jours ; qu'après expiration du délai une première mise en demeure lui a été adressée le 19 octobre 2011 puis une seconde le 27 octobre 2011 ; que malgré les deux lettres de mise en demeure, le titulaire du contrat ne s'est toujours pas exécuté alors que la rentrée est effective depuis le 1^{er} octobre et qu'avec les mauvaises récoltes les parents d'élèves peinent à acheter les fournitures pour leurs enfants ; que pour ce faire, elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour la société E-SEPT, elle a adressé une lettre à la Commune de Pama pour la réception des fournitures ; que le président de la commission a catégoriquement refusé de procéder à la réception des fournitures au motif que le Maire n'y est pas favorable ; que juste un retard de 26 jours représentant 453.608 FCFA de pénalités de retard soit 2,79% de 16.181300 FCFA, ne saurait constituer une faute grave justifiant un refus de réception des fournitures ; que ce refus trouve son fondement ailleurs que dans le souci d'acquérir rapidement des fournitures pour les élèves ; qu'elle a même écrit à l'ARMP le 19 novembre 2011 pour expliquer ce refus de réception ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Pama a adressé à l'entreprise E-SEPT deux mises en demeure respectivement le 19 et le 27 octobre 2011 ; que malgré ces mises en demeure l'entreprise ne s'est toujours pas exécutée ;

Considérant que la commune de Pama évoque non seulement l'urgence de l'acquisition des fournitures mais aussi la non réaction de la société à ses lettres de mise en demeure pour justifier le refus de réception ;

Mais considérant qu'au regard des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173, ce refus de réception ne se justifie pas en droit et en opportunité ; que c'est donc à tort que la commune a rejeté la demande de réception ;

Considérant que le représentant de la société a expliqué que les fournitures sont toujours stockées dans ses magasins ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD enjoint la Commune de Pama à procéder à la réception des fournitures scolaires, objet du marché n°2011-02/REST/CPA/M passée avec la société E-SEPT ;

-dit que la société E-SEPT a jusqu'au 02 décembre 2011 pour livrer les fournitures conformément aux clauses contractuelles sous peine de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à son encontre ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National